



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## protection des consommateurs

Question écrite n° 50507

### Texte de la question

M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la mauvaise information et le défaut de protection des données personnelles des consommateurs qui souscrivent des cartes de fidélité. Au deuxième semestre 2013, des enquêteurs bénévoles de l'association de consommateurs CLCV ont souscrit des cartes de fidélité auprès de 11 enseignes, afin de vérifier si les règles de protection des données étaient bien respectées. L'enquête montre notamment que le consommateur est peu ou pas du tout informé de l'utilisation qui sera faite des informations qu'il fournit (*mail*, téléphone, âge...). Par ailleurs, l'enquête montre que les consommateurs sont bien souvent dans l'incapacité de s'opposer à la divulgation de leurs données personnelles. Enfin, alors que la loi permet normalement à chacun de pouvoir consulter les informations le concernant détenues par un professionnel, cela se révèle souvent impossible dans les faits. Aussi, et compte tenu de ce qui précède, il lui demande, dans le prolongement de la loi « consommation » dont l'axe principal est le renforcement de l'information du consommateur, les mesures qu'il compte prendre afin de faire évoluer cette situation.

### Texte de la réponse

Actuellement, la protection des données personnelles des citoyens est régie par la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés qui pose, concernant le recueil et le traitement de leurs données à caractère personnel, plusieurs principes : - le principe de finalité selon lequel ne doivent être recueillies et traitées des données destinées à un usage déterminé et légitime ; - le principe de proportionnalité imposant que seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité ; - le principe de pertinence des données qui doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis ; - le principe de durée limitée de conservation des données. C'est ce que l'on appelle le droit à l'oubli. Les informations ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans les fichiers informatiques. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier ; - le principe de sécurité et de confidentialité qui pèse sur le responsable du traitement, astreint à une obligation de sécurité pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation ; - le principe de transparence à l'égard des citoyens concernant le traitement des données les concernant ; - et enfin le principe du droit des personnes qui comprend un droit d'accès et de rectification permettant à toute personne de faire rectifier ou supprimer les informations erronées la concernant et un droit d'opposition permettant à toute personne de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant soient enregistrées dans un fichier informatique, sauf si celui-ci présente un caractère obligatoire. Sur le sujet des données personnelles, la France et les Etats membres, en général, ne disposent pas de latitude pour légiférer de manière indépendante. En effet, la loi de 1978, modifiée, intégrait déjà les principes d'une directive européenne de 1995 sur les données à caractère personnel et, à terme, les Etats de l'Union européenne (UE) devront appliquer le futur règlement relatif à la protection des données personnelles. Fin 2015, l'UE a trouvé un accord sur ce règlement en négociation depuis quatre ans. Ce texte entrera en vigueur début 2018 et mettra fin à la fragmentation juridique actuelle entre les Etats membres

sur le sujet. Les principes essentiels de la loi 78-17, tels que le principe de proportionnalité, le droit à l'oubli, le droit d'opposition, sont maintenus dans le futur règlement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Louis Bricout](#)

**Circonscription** : Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50507

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : Économie sociale et solidaire et consommation

**Ministère attributaire** : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [25 février 2014](#), page 1719

**Réponse publiée au JO le** : [19 avril 2016](#), page 3374